

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 91

AMENDEMENT

présenté par
M. Duparay

ARTICLE 2 BIS

I. – À l'alinéa 14, après le mot :

« relation »,

insérer les mots :

« , directement ou indirectement, ».

II. – En conséquence, au même alinéa 14, substituer aux mots :

« à titre onéreux »

les mots :

« contre rémunération, indemnité ou avantage, ».

III. – En conséquence, audit alinéa 14, substituer au mot :

« ou »

le mot :

« soit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les missions et les modalités de rémunération des agents sportifs.

S'agissant des missions, il est proposé, comme l'avait fait le Sénat, de prévoir que leur mission concerne le fait de mettre en relation, directement ou indirectement, deux parties intéressées à la conclusion d'un contrat.

S'agissant de l'exercice onéreux de cette activité, il est proposé de prévoir que la mission d'intermédiaire d'un agent sportif se fait « contre rémunération, indemnité ou avantage, ». Le Sénat avait ajouté la référence à tout « avantage ». Il est proposé de la compléter par une référence à l'« indemnité ».

Un ajustement rédactionnel est enfin opéré.